



Nogent<sub>sur</sub>marne

Certifie que le présent document a bien été  
revêtu du cachet " Reçu à la Préfecture du  
Val-de-Marne le 16 JANVIER 2018

Nogent sur Marne le 17 JAN. 2018

Pour le Maire,  
l'Adjointe déléguée

*du Maire*

Anne-Marie GASTINE



## LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

**N°2018/02**  
**Mesures relatives**  
**à la salubrité publique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.132-7 et L.511-1, et R 511-1,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R48-1,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles L.131-12 et suivants, et R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 relatifs à la prévention des risques pour la santé liés à l'environnement,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles R.116-2 alinéa 4,

Vu l'arrêté municipal n°2017/20 en date du 29 juin 2017 portant mesures relatives à la salubrité publique,

Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer la salubrité, la sécurité et la santé publique notamment sur les voies publiques,

Considérant qu'il convient de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière, même organique ou de tout objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, à la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques,

Considérant qu'il convient, également, de préserver la santé des personnels affectés au nettoyage des rues et au ramassage des poubelles,

Considérant qu'au regard de l'existence de troubles à l'ordre public avérés sur le territoire communal du fait de la fouille des poubelles destinées à la collecte des déchets, il convient de réglementer cette pratique dès lors qu'elle entraîne un éparpillement des déchets et perturbe, en outre, le bon fonctionnement du service public de ramassage des déchets,

Considérant que pour des raisons de facilité d'accès à l'information, il convient d'abroger l'arrêté n°2017/20 en date du 29 juin 2017 et d'en prendre un nouveau qui reprendra l'ensemble du dispositif relatif à la salubrité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Abroge l'arrêté n°2017/20 en date du 29 juin 2017 portant mesures relatives à la salubrité publique.

**ARTICLE 2** : En dehors des jours et horaires de collecte ou de tri des ordures, il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter des ordures ou résidus de toute nature, sur la voie publique.

**ARTICLE 3** : Les déjections animales ne sont autorisées qu'aux emplacements prévus à cet effet, telles les caninettes. Elles sont également interdites dans les caniveaux.

**ARTICLE 4** : Pour des raisons de santé et de salubrité, il est interdit de cracher, d'uriner et, d'une manière générale, de souiller la voie publique et les espaces publics avec quelque matière que ce soit. Il est ainsi interdit de jeter, sur la voie publique, des mégots de cigarettes, papiers, emballages et chewing-gums. Ils devront être jetés dans les poubelles ou réceptacles prévus à cet effet. De même, il est interdit de laisser écouler, se répandre ou de jeter sur la voie publique des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques.

**ARTICLE 5** : Afin de préserver la santé publique et d'assurer la sécurité, la propreté et la sûreté du passage sur les trottoirs et la voirie, il est interdit de renverser les récipients à ordures (poubelles, conteneurs) affectés à la collecte des déchets et de répandre leur contenu sur la voie publique. Le fait de fouiller et d'explorer les poubelles, conteneurs et lieux de regroupement des déchets sera sanctionné dès lors que ces fouilles et exploration entraînent l'éparpillement des déchets sur la voie publique. Le glanage n'est pas concerné par ces dispositions.

**ARTICLE 6** : Tout contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe et tout contrevenant aux articles 3 à 5 du présent arrêté sera passible d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe. Par ailleurs, si les matériaux ou objets quelconques entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, le contrevenant sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

Il est à noter également que si les matériaux ou objets ont été préalablement transportés, le contrevenant s'exposera à une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet d'une amende forfaitaire ou être constatées par des procès-verbaux dressés par un agent dûment assermenté et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 8** : La Direction Générale des Services, le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Commune de Nogent-sur-Marne et transmis à la Préfecture du Val-de-Marne.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté, dans les deux mois de sa transmission et de son affichage, pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 12 janvier 2018

The image shows a circular official seal of the Municipality of Nogent-sur-Marne. The seal contains the text "COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE" and "1871". Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to read "Jacques J.P. Martin".

**Jacques J.P. MARTIN**  
Maire de Nogent-sur-Marne